

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Prêt – Crédit

**Prêt immobilier. Liquidation des biens. Contestation de créance. Défaut de mention du TEG. Disposition édictée dans le seul intérêt de l'emprunteur. Nullité relative soumise à la prescription de l'article 1304 du Code civil. Absence d'offre de prêt. Disposition non en vigueur à la date du prêt et exclue pour les prêts professionnels**

*Cour d'appel de Nîmes, chambres réunies, du 16 novembre 1999.  
Confirmation du tribunal de commerce de Draguignan du 22 août 1984  
sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale  
du 27 février 1996.  
Aff. Chiocchia et Me Massiani c/La Hénin.*

Une banque consentait le 14 décembre 1979 un prêt immobilier à un commerçant qui fut l'objet ultérieurement d'une procédure de règlement judiciaire convertie en liquidation de biens. Le syndic contestait la créance de la banque, arguant de la nullité du contrat de prêt aux motifs d'une part de la violation de la loi du 13 juillet 1979 puisqu'il n'y avait pas eu de remise d'offre de prêt et d'autre part de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1966 résultant de l'absence de mention du taux effectif global dans le contrat de prêt. Le syndic faisait valoir en outre que ces deux textes étant d'ordre public, la nullité absolue du contrat faisait obstacle à l'application de la prescription quinquennale de l'article 1304 du Code civil applicable à la clause du contrat prévoyant la perception d'intérêts. La cour d'appel saisie sur renvoi après l'arrêt de cassation rendu par la chambre commerciale a fait sienne l'argumentation de la banque.

La cour a retenu que la loi du 13 juillet 1979 n'était pas applicable au contrat litigieux, puisqu'elle n'était entrée en vigueur que le 1er juillet 1980 et qu'en outre, le prêt ayant un caractère professionnel, il n'entrait pas dans le champ d'application de la loi.

De surcroît, elle a jugé que les dispositions d'ordre public de la loi du 28 décembre 1966 n'ayant été édictées que dans le seul intérêt de l'emprunteur, leur méconnaissance n'était sanctionnée que par la nullité relative de la clause de stipulation des intérêts conventionnels, qui en l'espèce n'avait pas été invoquée dans le délai fixé par l'article 1304 du Code civil. La cour a

débouté en conséquence le syndic de sa demande et admettait la créance de la banque pour le montant réclamé par celle-ci.